

La douleur de ma mère et de mes sœurs ;

Mon propre désespoir ;

Et sur d'autres questions qui lui furent adressées, il ajouta :

Je n'ai employé ni séduction, ni corruption ; je n'ai point de complices ; je ne puis vous dire le lieu où s'est opéré la substitution de personnes et la séparation, parce que je ne veux pas compromettre des hommes innocents.

Dans cet état, M. Montain jeune demande qu'on le juge le plus promptement possible, si l'on pense qu'il doit être jugé, parce que le temps qu'on passe en prison avant le jugement, ne compte pas pour abrégé celui qu'on y passe après (1).

Il désire être jugé à Paris plutôt qu'à Lyon ; et son vœu, à cet égard, est conforme au texte des lois.

Règle générale : la connaissance d'un délit doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel il a été commis. Cela suffirait pour déterminer la compétence du tribunal de la Seine ; et que d'ailleurs il est de fait que c'est à Paris seulement qu'on s'est aperçu de l'évasion.

Sous quel prétexte voudrait-on donc renvoyer M. Montain à Lyon ? Serait-ce (comme on l'a laissé entrevoir), parce que l'article 518 du Code d'instruction criminelle dit que : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, « évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé « la condamnation. — Il en sera de même de l'identité d'un « individu condamné à la déportation ou au bannissement, « qui aura enfreint son ban et sera repris : et la cour, en « prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction. »

Mais il est évident que cet article ne peut, en aucune manière, s'appliquer à M. Montain jeune. Il n'est pas l'homme

(1) On verra ci-après que le *maximum* de la peine encourue par M. Montain jeune, serait de *trois mois* ; et que le *minimum* pourrait se restreindre à *six jours* d'emprisonnement. Or, il y a déjà un mois qu'il est détenu, et il n'est pas même encore décidé où il sera jugé.